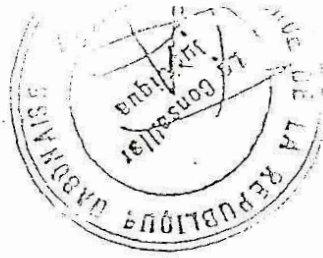
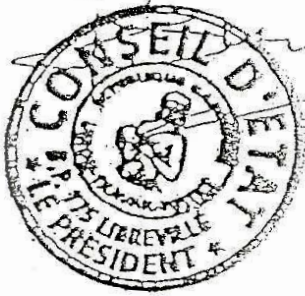


Présidence de la République



République Gabonaise  
Union-Travail-Justice

Visa du Président  
du Conseil d'Etat



Ordonnance n° 004 TER /PR/2005

Portant modification de certaines dispositions  
de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant  
réglementation du secteur des Télécommunications  
en République Gabonaise.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00715/PR du 4 septembre 2004 fixant la composition du  
Gouvernement ;

Vu la loi n°017/2005 du 30 juin 2005 autorisant le Président de la République à  
légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°04/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes  
et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et  
organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, ensemble  
les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup> : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi  
n°017/2005 du 30 juin 2005 susvisée, modifie et complète certaines dispositions de la





loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise.

Article 2 : Les articles 113, 114, 116, 117, 118 et 124 de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 susvisée sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Article 113 nouveau : La régulation du secteur des télécommunications est assurée par un Conseil de Régulation et une Direction Générale.

« Article 114 nouveau : Le Conseil de Régulation est composé de six membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications, parmi les agents du secteur public ou privé reconnus pour leurs notoriété et compétence dans les domaines technique, juridique, économique ou financier des télécommunications. »

« Article 116 nouveau : Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois. »

« Article 117 nouveau : Le Conseil de Régulation est présidé par un de ses membres nommé à cet effet par décret du Président de la République. »

« Article 118 nouveau : Le Président du Conseil de Régulation assure la représentation de l'Agence, préside les réunions du Conseil et veille à l'application de ses délibérations. »

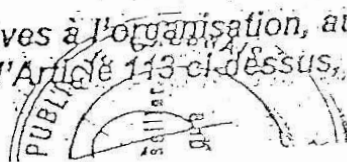
« Article 124 nouveau : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications, parmi les agents du secteur public ou privé justifiant d'une ancienneté de (15) ans et d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines technique, juridique, économique ou financier des Télécommunications. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 susvisée sont complétées ainsi qu'il suit :

~~« Article 124 bis : Sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation, le Directeur Général assure la gestion administrative, technique et financière de l'Agence.~~

~~A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence. »~~

« Article 124 ter : Les dispositions relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des organes visés à l'Article 113 ci-dessus, autres que







« Les textes déjà prévus dans la présente ordonnance, sont fixés par voie réglementaire ».

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Libreville, le 11 AOUT 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;



El Hadj Omar BONSO OINDI BA

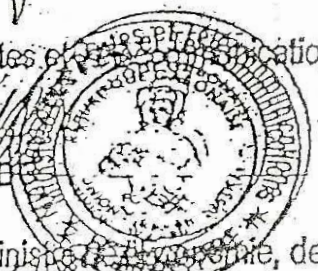
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



*[Signature]*

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre des Postes et des Télécommunications



*[Signature]*  
Pr. Daniel ONA ONE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget, Chargé de la Privatisation



*[Signature]*  
Paul TOUNGUI